

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction de l'Administration
Territoriale et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable
Affaire suivie par Isabelle EXERTIER
☎ 04.79.75.51.84

LE PREFET DE LA SAVOIE
à

Liste des destinataires ci-jointe

COURRIER REÇU LE :

19 JUN 2006

Chambéry, le **9 JUIN 2006**

FEDERATION des AAPPMA
de la SAVOIE

OBJET : commune de Valloire

Création d'une réserve en eau à des fins d'enneigement artificiel, dite
retenue du lac de la Vieille

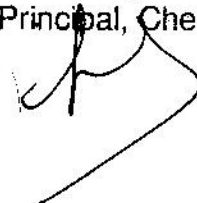
Autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de
l'environnement.

P.J. : 1 copie de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, une copie
de mon arrêté du 8 juin 2006 portant autorisation de réaliser l'opération citée en
objet.

66/490, le 13 Juin 2006
Copie, pour information, à :
- AAPPMA VALLOIRE
- M. Jean-Yves VALLAT

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Principal, Chef de Bureau


Sophie REYNIER

COMMUNE DE VALLOIRE

**CREATION D'UNE RESERVE EN EAU A DES FINS D'ENNEIGEMENT
ARTIFICIEL, DITE RETENUE DU LAC DE LA VIEILLE**

**Liste des destinataires d'une copie de l'arrêté d'autorisation
du 8 juin 2006**

- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de la protection civile
- M. le Président de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche
- M. le Chef du service de restauration des terrains en montagne
- M. le Directeur régional de l'environnement - SEMA
- M. le Chef du groupe de subdivisions des deux Savoie de la DRIRE
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - DEESS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction de l'administration territoriale
et de l'environnement
Bureau de l'environnement et du
développement durable

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA CREATION D'UNE RESERVE EN EAU A DES FINS D'ENNEIGEMENT ARTIFICIEL
DITE RETENUE DU LAC DE LA VIEILLE
SUR LA COMMUNE DE VALLOIRE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 et L 215-7 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 modifiée relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et ses textes d'application ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 93-742 et le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 portant ouverture de l'enquête publique correspondante ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2006 ;

VU les avis des services consultés ;

VU le dossier de demande d'autorisation, du 29 novembre 2005 déposé par la Régie Touristique de Valloire complété par une note complémentaire ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

VU le rapport de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 26 avril 2006 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 mai 2006 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : GENERALITES

La Régie Touristique de Valloire, représentée par son Président, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à aménager dans les conditions du présent règlement une réserve en eau dite du lac de la Vieille et destinée à la production de

neige artificielle sur le domaine skiable de Valloire. Les ouvrages sont situés sur le territoire de la commune de Valloire.

1. 1 . Clause de précarité

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L 210-1 et L 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

1. 2 . Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

1. 3 . Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1. 4 . Durée de l'autorisation

Les travaux, ouvrages, installations devront être terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

A la demande du permissionnaire, des arrêtés complémentaires seront pris le cas échéant afin de prolonger le délai de réalisation conformément aux articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

1. 5 . Arrêtés complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, pourront être édictées à tout moment pour améliorer l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique.

Il en sera de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté.

Il en sera également ainsi s'agissant des dispositions relatives à la surveillance et au contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

1. 6 . Conformité des aménagements

Les travaux et ouvrages concernés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande déposé le 29 novembre 2005 complété par une note complémentaire.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés devra être au préalable porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles 14 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Dans les cas contraires, elles seront soumises aux mêmes formalités que pour l'arrêté initial.

Article 2 : CLASSEMENT AU TITRE DES BARRAGES INTERESSANT LA SECURITE PUBLIQUE

Le barrage de la retenue du lac de la Vieille est classé comme intéressant la sécurité publique au sens de la circulaire du 14 août 1970. Il justifie notamment les mesures de surveillance et d'inspection décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : AMENAGEMENTS AUTORISES – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La conception des ouvrages respectera scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur. En outre, vu l'implantation de l'ouvrage en altitude, toutes dispositions seront prises afin de tenir compte des conséquences du gel, notamment dans le fonctionnement des organes de vidange ou des dispositifs d'auscultation et d'alarme.

3.1 Calages altimétriques

- * Niveau normal des eaux : 2304,00 m NGF
- * Niveau maximum de l'eau (pour la crue décennale) : 2304,20 m NGF
- * Niveau du radier du déversoir de sécurité : 2304,00 m NGF
- * Niveau de la crête de digue : 2305,00 m NGF
- * Cote du fond de la retenue : 2287,00 m NGF

3.2 Caractéristiques dimensionnelles de la réserve en eau

- * Volume stocké : 240 000 m³
- * Superficie en eau : 26 000 m²

3.3 Digue

Création d'une digue en matériaux compactés prélevés sur le site :

- * Largeur en crête : 6 m
- * Hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel : 10 m environ
- * Pente des talus intérieurs de la digue : 40 % maxi
- * Pente des talus extérieurs de la digue : 45 %

3.4 Déversoir de sécurité

Un déversoir de sécurité à écoulement à surface libre sera aménagé sur la digue du plan d'eau. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue décennale estimé à 1,3 m³/s, laminé de 20% (soit un débit à évacuer de 1,04 m³/s) en ménageant une hauteur minimale de 1 m entre le fil d'eau du déversoir et le sommet de digue pour une crue décennale s'écoulant avec une hauteur de 0,20 m. Ce déversoir sera prolongé par un chenal permettant l'évacuation des eaux jusque dans le ruisseau des Granges en aval de la digue sans entraîner d'érosions préjudiciables à la sécurité de celle-ci.

3.5 Dispositif d'étanchéité et système de drainage

L'étanchéité du corps de la digue et de la cuvette sera assurée par mise en place d'une géomembrane protégée en sous-face par un géotextile antipoinçonnant. La totalité de la géomembrane sera recouverte d'un géotextile et de matériaux de couverture. Le fond et les talus de la retenue seront couverts sur 40 cm d'épaisseur minimum.

La couche de pose et de drainage de la membrane fera l'objet d'un soin tout particulier, avec notamment mise en place d'une couche de matériaux drainants sous la membrane et d'une couche de matériaux de transition, assurant le respect des règles de filtre, ou d'un géocomposite de drainage.

L'assemblage des lés de la géomembrane sera assuré par doubles soudures, celles-ci faisant l'objet d'un dispositif de contrôle mis en place par le maître d'œuvre.

Des éperons drainants et masques drainants seront mis en œuvre dans les talus de déblais pour capter et canaliser les venues d'eau du terrain naturel. Ces réseaux seront totalement distincts et isolés du dispositif de drainage prévu sous le dispositif d'étanchéité.

Un réseau de drainage sera mis en place en fond de retenue et sur les talus des déblais. Il sera compartimenté en huit secteurs pour les talus et en deux secteurs pour le fond du lac. Ces différents secteurs seront isolés les uns des autres. En pied, chacun de ces dix secteurs sera raccordé à une tranchée drainante qui lui sera dédiée et qui fera l'objet d'une évacuation spécifique et identifiée. Toutes les conduites d'évacuation convergeront dans un regard visitable implanté dans l'usine à neige en aval de la digue et rendu accessible en permanence. Ce regard sera aménagé de manière à faciliter les mesures manuelles du débit des drains. Un débitmètre mesurera automatiquement le débit global des drains. Ce débitmètre sera relié à une centrale d'acquisition des mesures avec alarme téléphonique se déclenchant en cas d'augmentation du débit des drains au-delà d'un seuil qui sera déterminé à l'issue de la première mise en eau.

3. 6 Autres ouvrages

* Création en amont de la retenue d'un fossé permettant de diriger dans le talweg en aval de la retenue les eaux de ruissellement et de fonte de neige en provenance du bassin versant en amont.

* Un dispositif de détection des fuites sur le réseau d'adduction neige sera mis en place et permettra l'interruption automatique de l'alimentation du réseau à partir de la retenue pour tout débit de fuite excédant un débit à déterminer en fonction de la capacité de l'usine à neige. Ce débit sera défini avant la première mise en eau et transmis au service chargé du contrôle. En tout état de cause, toute disposition sera prise afin de fermer dans les plus brefs délais la vanne mise en place sur la conduite de départ en cas de fuite totale ou partielle détectée en aval.

* Une vanne manuelle sera mise en place sur le réseau neige à la sortie immédiate de la retenue. En-dehors des périodes d'exploitation de l'installation de neige de culture, cette vanne sera maintenue en position fermée et l'ensemble des canalisations de neige sera vidé.

* Les différentes conduites mises en place sous la digue et fonctionnant en charge seront enrobées dans un massif béton armé coulé en pleine fouille.

* Cinq piézomètres seront installés dans les remblais de digue. Ils seront équipés de sondes piézométriques automatiques reliées à la centrale d'acquisition de mesure, avec seuil d'alerte et transmission des données vers les bureaux de l'exploitant.

* Un capteur de pression sera installé en sortie de lac, dans l'usine à neige, sur la canalisation alimentant l'installation d'enneigement. Il sera relié à un enregistreur, il mesurera en continu le niveau du lac.

* Deux débitmètres seront installés : un sur la conduite de refoulement alimentant le lac, l'autre sur la canalisation alimentant l'installation d'enneigement de culture. Ils mesureront en continu les débits entrants et sortants du lac.

3. 7. Prise d'eau sur le ruisseau de la Valloirette

L'ouvrage de prise d'eau est celui existant sur la Valloirette, en fonctionnement depuis 1989, situé 200 m en amont du bourg de Valloire (au niveau de l'UCPA). La prise d'eau est de type au fil de l'eau.

Le débit maximal prélevé sur le ruisseau est fixé à 83 l/s, soit 300 m³/h, du 1^{er} avril au 31 juillet et à 14 l/s, soit 50 m³/h, du 1^{er} novembre au 15 février. Le volume maximal prélevé autorisé est de 275.000 m³/an.

Un débit réservé égal à 403 l/s sera maintenu en permanence dans le lit du ruisseau en aval de la prise d'eau.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS

Une mission de maîtrise d'œuvre complète sera confiée à un bureau d'études compétent. Cette mission intégrera notamment l'étude de projet géotechnique (mission G2 phase 1-2) complétée par une (ou des) mission(s) de reconnaissance de type G0.

Les travaux seront conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Une mission d'assistance géotechnique de type G4 sera confiée pendant toute la durée du chantier à un expert géotechnique. Celui-ci s'assurera de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procédera à toutes les investigations permettant de s'assurer que le projet respecte les règles de l'art en proposant, le cas échéant, l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés). Dans le cadre de cette mission, le bureau d'étude devra également justifier de la stabilité de la digue et des terrains d'emprise du projet.

Cette mission donnera lieu, avant première mise en eau, à l'établissement d'un rapport géotechnique relatant le déroulement de la mission durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art.

D'une manière générale, le pétitionnaire sera tenu d'informer régulièrement le service de l'Etat chargé du contrôle de l'état d'avancement du chantier et de lui adresser les principaux comptes-rendus de chantier.

Il informera également ce service sans délai de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception des ouvrages. Les comptes-rendus de chantiers seront également adressés aux membres du comité de suivi (voir article 8.1).

Les agents du service chargé du contrôle ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront, de même que les membres du comité de suivi, en permanence libre accès au chantier.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 5 : MODALITES D'EXPLOITATION

5.1 Consignes d'exploitation

Le remplissage de la retenue est assuré par un prélèvement sur La Valloirette depuis la prise d'eau existante. Toute disposition sera prise afin d'assurer l'arrêt de l'alimentation de la retenue dès que la cote d'exploitation susvisée sera atteinte.

Tout dépassement de cette valeur constitue une anomalie potentielle et doit donner lieu dans les plus brefs délais à une visite des installations. Un dispositif d'alarme sera mis en place afin de signaler le dépassement de la cote normale des eaux. Le déclenchement de cette alarme donnera lieu dans les plus brefs délais à une visite de l'ouvrage afin de diagnostiquer la situation à l'origine de cette anomalie. Toutes les constatations et mesures réalisées dans ce cadre seront consignées dans le registre du barrage.

Le remplissage de la retenue après l'examen visuel annuel ne pourra débuter que si l'ensemble des ouvrages est en parfait état de service.

D'une manière générale, la détection d'anomalie devra entraîner l'arrêt immédiat du remplissage de la retenue dans l'attente de la réalisation d'un diagnostic de la situation comme indiqué au 6.3 du présent arrêté. Le service de contrôle devra en être immédiatement averti.

5.2 Vidange de la retenue

Le dispositif de vidange permet la vidange totale de la retenue en 10 jours au maximum.

Les vidanges ordinaires de la retenue ne seront effectuées que par temps sec. Elles seront réalisées avec un débit limité (environ 17 l/s). Elles se feront sur une semaine, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau qui sera averti un mois à l'avance.

En cas d'urgence, la vidange rapide du lac sera réalisée par l'intermédiaire du réseau de vidange. Les eaux seront rejetées dans le milieu naturel au point bas de l'installation dans le ruisseau de la Valloirette au niveau de la prise d'eau. En cas de défaillance ou d'insuffisance les eaux seront rejetées dans la Neuvachette ou dans le ruisseau des Granges.

Cette vidange rapide pourra être réalisée avec un débit maximal de 555 litres par seconde sauf circonstance d'extrême urgence justifiant une vidange plus rapide. Le débit sera limité à 555 litres par seconde par

fermeture partielle de la vanne manuelle située en aval du réseau. Cette vanne, sécurisée, ne sera manœuvrable que par les agents en charge de la sécurité de l'ouvrage.

Article 6 : SURVEILLANCE, SUIVI, AUSCULTATION

Il appartient au permissionnaire de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. A cette fin, il sera tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation de la retenue du lac de la Vieille. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement et d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Il portera au minimum sur les points indiqués ci-après.

6 : 1 Dispositions spécifiques au premier remplissage

Une surveillance continue et complète de l'ouvrage sera réalisée durant la première mise en eau. Cette surveillance sera pilotée par le maître d'œuvre de l'opération. Elle portera sur les points suivants :

- * surveillance visuelle quotidienne de l'ouvrage et des abords (détection des fissures, des venues d'eau),
- * surveillance journalière des débits des drains,
- * suivi topographique au fur et à mesure du remplissage de la retenue afin d'observer d'éventuelles déformations de l'ouvrage.

Ces relevés topographiques précis ne seront pas espacés de plus d'un mois et seront réalisés au minimum :

- * retenue vide avant tout remplissage
- * niveau d'eau à la cote 2293 m NGF
- * niveau d'eau à la cote 2298 m NGF
- * retenue pleine : cote 2304,00 m NGF

A l'issue de ces campagnes de mesures, le permissionnaire arrêtera la liste des repères qui serviront à la réalisation du suivi topographique ultérieur tel que décrit ci-après.

Un essai du système de vidange rapide sera effectué lors de ce premier remplissage.

Le permissionnaire consignera l'ensemble des éléments et résultats émanant des dispositions ci-dessus dans un rapport de première mise en eau, dont un exemplaire sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

Ce rapport précisera notamment la valeur du débit de fuite retenue pour le déclenchement de l'alarme prévue au 6.2 ci après.

6 . 2 Surveillance et auscultation normale des ouvrages - Collecte des données

Surveillance du système de drainage

Des mesures manuelles des débits des drains seront réalisées tous les quinze jours au minimum.

Les mesures manuelles visées ci-dessus seront complétées par des mesures automatiques et continues des débits des drains. Ce dispositif sera relié à une centrale d'acquisition des mesures asservie à une alarme téléphonique se déclenchant en cas d'augmentation du débit des drains au-delà d'un seuil qui sera déterminé après la première mise en eau de la retenue.

Mesure du niveau de l'eau

Une mesure manuelle, tous les quinze jours, du niveau de l'eau dans la retenue sera réalisée par lecture sur une échelle limnimétrique mise en place à cet effet.

Ces mesures manuelles seront complétées par une mesure en continu du niveau de l'eau dans la retenue par l'intermédiaire de capteur de pression sur la conduite de départ du réseau d'adduction. Ce capteur sera relié à un enregistreur.

Mesure des débits entrants et sortants

La mesure en continu des débits entrants dans la retenue et des débits sortants par l'intermédiaire du réseau d'enneigement artificiel sera réalisée (un débitmètre sur la conduite de refoulement et un débitmètre sur la canalisation du réseau d'enneigement).

L'ensemble de ces données sera réunie dans un tableur, les calculs et comparaisons seront faits au jour le jour pour détecter un éventuel débit de fuite

Inspection du système d'étanchéité

Chaque printemps, avant le début du remplissage de la retenue, une inspection détaillée des parties habituellement immergées sera réalisée afin de déceler toute anomalie. Cette visite sera réalisée avec la retenue la plus vide possible, sans vidange. Cette inspection donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu écrit.

Surveillance topographique

Des points de surveillance topographique (au minimum dix) seront mis en place et feront l'objet d'un suivi (repérage en plan et en altimétrie) avec une périodicité annuelle durant les trois premières années suivant le premier remplissage de la retenue, puis avec une périodicité triennale. Cette périodicité pourra être revue en tant que de besoin.

Toute disposition sera prise afin d'assurer la conservation de ces points de surveillance qui seront le cas échéant réimplantés dans les meilleurs délais en cas de destruction.

Surveillance piézométrique

Les cinq piézomètres seront équipés de sondes piézométriques automatiques reliées à la centrale d'acquisition. Une mesure manuelle et au minimum mensuelle sera réalisée.

Surveillance visuelle des ouvrages

Une surveillance périodique et au minimum tous les quinze jours du parement aval, de la partie visible du parement amont, de la crête du barrage, de l'évacuateur de crue, du fossé de ceinture placé en amont de la retenue afin d'éviter les apports par ruissellement et des abords du plan d'eau sera réalisée afin de déceler toute anomalie telle que suintement, tassement différentiel, glissement, fissuration, formation de mouille en aval de la digue, etc....

Contrôle des organes particuliers

Une fois par an, le permissionnaire procédera à un contrôle du bon fonctionnement des organes de vidange et de l'ensemble des dispositifs d'alarme, notamment celui visé au présent article (alarme de détection de l'élévation anormale du débit de fuite du système de drainage ou dépassement des niveaux nominaux de l'eau pour la période considérée).

Contrôle de la prise d'eau

Une surveillance périodique de la prise d'eau sera réalisée afin de détecter tout dysfonctionnement pouvant porter atteinte au milieu naturel. Le contrôle du débit réservé sera fait tous les jours de pompage.

6.3 Suivi et auscultation ultérieure : Exploitation des données - Détection d'anomalie

D'une manière générale, toutes les mesures et observations réalisées conformément au 6.2 ci-dessus feront l'objet d'un examen attentif et d'une exploitation par des ingénieurs compétents de manière à vérifier l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ouvrages ou dans l'évolution de leur environnement.

Les mesures des débits entrant par la conduite de refoulement et sortant de la retenue par l'intermédiaire du réseau d'enneigement artificiel, ainsi que celles relatives à la cote de l'eau dans la retenue, feront l'objet d'une exploitation journalière de manière à vérifier l'absence d'anomalie.

En cas de discordance significative entre les débits entrants, les débits sortants et le niveau du lac, ou en cas de détection d'anomalie, notamment en ce qui concerne le débit du système de drainage, le permissionnaire devra procéder dans les meilleurs délais à un diagnostic de la situation, le cas échéant en procédant à toutes mesures ou investigations complémentaires utiles (contrôle des drains, suivi renforcé des débits du système de drainage couplé éventuellement avec un abaissement progressif du niveau d'eau dans la retenue, contrôle visuel des abords, contrôle topographique, etc...).

Ce diagnostic devra conduire le permissionnaire à procéder dans les meilleurs délais aux travaux de réparation ou d'entretien nécessaires.

Ce diagnostic devra également conduire le permissionnaire à procéder à une vidange rapide de l'ouvrage en cas d'anomalie grave, non maîtrisable et susceptible d'entraîner la ruine de l'ouvrage.

Dans tous les cas, toute anomalie émanant du dispositif d'auscultation, ainsi que les dispositions prises en conséquence, devront être immédiatement signalées au service chargé de la police de l'eau et au maire de Valloire qui réunira la commission de sécurité.

Une fiche réflexe sera insérée, par les soins du maire, dans le plan communal de sauvegarde.

Enfin, en complément de l'examen immédiat des résultats, les mesures doivent être interprétées par des ingénieurs spécialisés, disposant de moyens de calcul convenables, en vue notamment de mettre en évidence l'évolution de l'ouvrage dans le temps et en ayant soin de séparer les phénomènes réversibles, liés aux variations du niveau de la retenue et de la température, des phénomènes irréversibles ou évolutifs.

Cette interprétation donne lieu à rédaction d'un rapport annuel transmis sans délai au service de l'Etat chargé du contrôle.

A défaut de disposer en régie des compétences requises pour ces missions d'expertise, il appartiendra au permissionnaire de confier ces prestations à des bureaux d'études spécialisés.

6 . 4 Inspection spéciale après des événements météorologiques exceptionnels ou autres événements singuliers

Une inspection spécifique sera diligentée après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ainsi qu'après des événements particuliers tels qu'avalanches ou chutes de blocs en amont de la retenue, séisme. Cette inspection donnera lieu à un compte rendu détaillé qui sera intégré au registre du barrage.

Elle portera notamment sur les évolutions éventuelles du réseau hydrographique.

6 . 5 Visites annuelles

Une visite annuelle sera effectuée par le service chargé du contrôle en présence du propriétaire dûment convoqué. Elle comporte notamment un examen visuel du barrage, le contrôle de l'état du fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite sera établi par le service de contrôle et soumis au propriétaire pour observations et visa.

6 . 6 Visites décennales

Une visite décennale, dont la première interviendra moins de cinq ans après la première mise en eau du barrage, sera effectuée par le service de l'Etat chargé du contrôle en présence du propriétaire dûment convoqué. Cette visite décennale donnera lieu à un examen approfondi de l'état des ouvrages et notamment des parties des ouvrages habituellement noyées. Le contenu des investigations correspondantes sera

proposé par le propriétaire pour avis au service chargé de la police de l'eau au moins six mois avant la date de la vidange.

Article 7 : REGISTRE DU BARRAGE – DOSSIER DU BARRAGE – TRANSMISSION DES INFORMATIONS

7.1 Constitution du dossier du barrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le propriétaire du barrage devra constituer et tenir à jour un dossier contenant :

- * les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres
- * l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction
- * le rapport relatif à la première mise en eau
- * les comptes-rendus des visites de chantier
- * le rapport de mission d'étude géotechnique de type G4 visé à l'article 5 ci-dessus.

7.2 Registre du barrage

Le propriétaire du barrage tiendra, dès la mise en service de l'ouvrage, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates :

- * les renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau...)
- * l'ensemble des données et des informations recueillies dans le cadre de l'auscultation de l'ouvrage telle qu'elle est définie par le présent arrêté
- * les renseignements relatifs aux incidents constatés (fuites, fissures, ...) et aux mesures prises en conséquence
- * la description des travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration ou de confortement réalisés
- * et d'une manière générale tous les rapports techniques sur l'évolution de la vie de l'ouvrage

7.3 Transmission des résultats de la surveillance

Le propriétaire du barrage sera tenu d'adresser chaque année au service de l'Etat chargé du contrôle un rapport sur la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant tous les renseignements utiles sur l'exploitation de l'ouvrage et tous les résultats et interprétations des mesures d'auscultation effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse plus approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage.

Article 8 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPENSATOIRES

Les mesures réductrices ou compensatoires suivantes seront mises en œuvre pendant ou après les travaux, certaines faisant partie intégrante du projet ; elles seront entièrement à la charge du maître d'ouvrage.

1) Comité de suivi :

Un comité de suivi regroupant, sous l'autorité de la sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne, le pétitionnaire, le gestionnaire de l'arrêté préfectoral de protection de biotope et les services de l'Etat compétents (Direction régionale de l'environnement, Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ...) encadrera toutes les mesures édictées.

2) Organisation d'une opération de déplacement de la Grenouille rousse :

Le lac de la Vieille est fréquenté par la Grenouille rousse dès la fonte des neiges. Avant les travaux, et de manière concomitante avec la vidange du lac, les pontes, les têtards et les adultes restants seront prélevés en une journée, exclusivement par temps sec. Trois équipes seront mises en place pour procéder à ce prélèvement et au déplacement vers le lac du Tric ou le marais des Citres. Cette opération respectera le protocole établi par le pétitionnaire en date du 19 avril 2006 et se fera sous le contrôle d'un expert écologue. Le compte-rendu post-opératoire sera transmis sans délai aux membres du comité de suivi.

3) Connaissance des enjeux naturels au sein du domaine skiable :

Le pétitionnaire mandatera des experts écologues pour réaliser des inventaires faunistiques et floristiques sur l'ensemble du domaine skiable. A la suite de ces inventaires, un document comprenant une cartographie, recensant et localisant les enjeux faunistiques et floristiques, sera établi. Ce document distinguera les zones à préserver et celles où des aménagements pourraient être possibles (voire possibles sous conditions). Il sera transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre 2007 et sera intégré au SIG de la Régie Touristique de Valloire.

4) Protection du lac du Tric et du marais des Citres :

Ces deux sites seront protégés par un arrêté préfectoral de protection de biotope, qui les protégera de tout aménagement autre que les aménagements nécessaires à leur gestion et à la préservation des milieux naturels et des espèces. Un gestionnaire compétent sera désigné. Un plan de gestion sera réalisé. Cette mesure sera menée en concertation avec la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service environnement). L'arrêté préfectoral de protection de biotope sera pris dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Une signalétique permettant d'informer, de protéger le site, ainsi que d'y faire respecter la réglementation liée à cet arrêté sera installée par le pétitionnaire.

5) Suivi des aménagements :

Un bilan des aménagements et de leurs impacts sera effectué un an après la fin des travaux, et ce pendant cinq années ; il portera sur l'observation du milieu et des inventaires faunistiques et floristiques. Ce suivi sera effectué sur le marais des Citres, le lac du Tric et le lac de la Vieille. Le pétitionnaire proposera au comité de suivi un protocole au moins six mois avant la première campagne (soit au plus tard six mois après la fin des travaux). Les données et leur interprétation seront communiquées à ce comité de suivi dès leur réception par le maître d'ouvrage. Ce bilan pourra être poursuivi au-delà de cinq ans selon les résultats observés et sur décision du comité de suivi.

6) Le pétitionnaire installera à proximité du lac de la Vieille un abreuvoir destiné au bétail fréquentant l'alpage. Cet ouvrage sera entretenu à ses frais.

Article 9 : PRISE EN COMPTE DES DEBITS PRELEVES

Le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau tous les ans, avant le 31 janvier, les volumes d'eau prélevés dans la Valloirette au cours de l'année écoulée. Cette donnée servira à s'assurer que la totalité des prélèvements autorisés postérieurement à la date d'affichage de la concession de Calypso n'excède pas le quota prévu à l'article 49 de celle-ci (1.023.000 m3).

Article 10 : DOCUMENTS D'URBANISME

Un porter à connaissance présentant les risques induits par la retenue (rupture du barrage) accompagné de plans sera joint aux documents d'urbanisme de la commune de Valloire.

La réalisation de ce projet est soumise à autorisation pour "installation et travaux divers" du code de l'urbanisme.

Article 11 : DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de sa notification en ce qui concerne le permissionnaire et de quatre ans à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers.

Article 12 : PUBLICITE

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée à la mairie de Valloire pour y être consultée. Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Valloire pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 13 : EXECUTION ET NOTIFICATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Jean de Maurienne
- Le Maire de la commune de Valloire,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le - 8 JUIN 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Michel PORCHER